



	Exp�dition		Titre europ�en
Num�ro de r�pertoire 2022 /	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
Date du prononc� 22 juin 2022	le �	le �	le �
Num�ro de r�le 22A2503/3	DE:	DE:	DR:

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du troisi me canton de Li ge

JUGEMENT

Pr�sent� le
Non enregistrable

Le juge de paix suppléant prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. R.**, Société de recouvrement, subrogée au droits de la S.A. C., établissement de crédit, ayant pour avocat Me Ad., dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse

- **Mme P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ... ;

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 2 mai 2022.

La partie demanderesse est entendue en ses explications;

La partie défenderesse quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni personne pour elle à l'audience du 22 juin 2022.

Le juge de paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Le crédit a été souscrit pour un principal de 1.250 € remboursable en 32 mois

La demande s'articule comme suit :

Solde en capital : 818,46 €
Frais de carte : 5,00 €
Intérêts de retard : 93,25 €
Clause pénale : 81,85 €
Frais de rappel : 49,99 €
Prime d'assurance échue non payée : 30,20 €
TOTAL : 1.078,75 €

Il convient en préalable de mettre en évidence que la dénonciation du crédit litigieux remonte au 10/05/2019, soit il y a 3 ans, période durant laquelle la cédante n'aurait apparemment pas manqué d'imputer des intérêts au taux exorbitant de 14,99 % (s'agissant du taux d'intérêts de retard apparemment), ce que la citation et le dossier déposé à l'audience ne permettent pas de confirmer avec certitude et à tout le moins aucun élément du calcul aboutissant à la somme de 93,25 € permettant un parfait contrôle du fondement de ce montant n'est produit. La somme de 93,25 € n'est pas clairement identifiée, déjà renseignée en intérêts au décompte du 10/05/2019 joint à la citation.

A défaut de précisions suffisantes pour déterminer l'éventuel montant exigible, la somme de 93,25 €

sera rejetée.

La redevance annuelle pour la carte ne saurait être retenue puisqu'il doit être présumé que dès la dénonciation il n'y a plus de carte... sauf à justifier qu'il s'agirait de la dernière redevance avant dénonciation, ce que ni la citation, ni le dossier ne permettent de justifier. La somme de 5 € sera rejetée.

Une clause pénale, à supposer qu'il puisse y être fait droit est par définition destinée à couvrir tous les frais de contentieux subis par le prêteur. Réclamer des frais de rappel fait double emploi, ces frais doivent en toute hypothèse être rejetés.

Les primes d'assurances sont habituellement intégrées dans le coût du crédit. Une fois de plus la vacuité de la motivation de la citation et du dossier produit ne permet pas de vérification élémentaire et le conseil interrogé à l'audience est demeuré incapable d'apporter une quelconque réponse.

Pour ce qui concerne la clause pénale, le dossier produit ne permet pas de vérifier que celle-ci existe (le document déposé étant manifestement partiel) ni qu'elle prévoirait que le consommateur bénéficie également d'un forfait dans l'hypothèse du non-respect de la convention par la requérante. A défaut d'être établie elle sera rejetée.

Sera donc retenus : le principal de 818,46 € à majorer des intérêts judiciaires

Considérant le dossier tel qu'il est soumis au Tribunal, dont les éléments ressortent à de la désinvolture, il appartient à la demanderesse de supporter l'entièreté des dépens.

Décision

Le Juge de Paix suppléant,

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **818,46 euros**, à majorer des intérêts au taux légal depuis la citation du 2 mai 2022, et ce jusqu'à complet paiement.

Délaisse à la partie demanderesse ses propres dépens et la condamne à payer le droit de mise au rôle d'un montant de **50,00 euros**. Ce montant lui sera ultérieurement réclamé par le SPF Finances.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, si bien que la partie demanderesse peut signifier le jugement et le commandement de payer dans un seul acte.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du **22 juin 2022** de la Justice de paix du troisième canton de Liège, par le **juge de paix suppléant Joël Chapelier**, assisté du **greffier Mme ...**